



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Tourisme et loisirs

Question écrite n° 43751

Texte de la question

M. Rene Carpentier attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions qu'ont pu rencontrer des jeunes handicapés accueillis dans un centre de vacances des Eclaireurs de France en Dordogne. Il apparaît qu'une centaine de personnes ont été accueillis dans des conditions insalubres, pendant plusieurs semaines, en présence de personnels ne disposant pas tous de la formation nécessaire pour assurer un tel encadrement. Le préfet de Dordogne lui-même reconnaît que les tentes utilisées étaient vétustes et incapables de résister aux intempéries, ce qui l'a conduit à évacuer le camp. Des jeunes sont revenus dans des conditions d'hygiène et de santé déplorables. Aussi lui demande-t-il : quelles suites seront données à cette affaire ; comment il est possible qu'un agrément ait été délivré pour un centre ne disposant manifestement pas des structures nécessaires pour l'accueil d'un tel public ; pourquoi aucun contrôle n'a été effectué avant le courrier qu'ont adressé deux des animatrices qui ont quitté le camp ; quels moyens il compte mettre en œuvre pour que des garanties soient apportées aux familles et que de tels faits ne puissent se reproduire ; de quels moyens supplémentaires les DDASS disposeront afin de jouer tout leur rôle. L'accès aux loisirs est un droit pour tous, donc y compris pour les personnes handicapées, mais ce droit ne saurait s'exercer sans moyens ni garanties de qualité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les mauvaises conditions dans lesquelles s'est déroulé un séjour de vacances organisé par Les Eclaireurs de France en Dordogne. Le ministère du travail et des affaires sociales n'a pas autorité pour intervenir directement dans le domaine des activités de loisirs et des séjours de vacances en faveur des jeunes qui relève de la seule compétence du ministère de la jeunesse et des sports. La réglementation prévoit que les séjours de vacances qui accueillent des mineurs doivent, comme les centres de vacances et de loisirs, être déclarés auprès de la préfecture et recevoir un agrément de la part des services déconcentrés du ministère de la jeunesse et des sports. Néanmoins, le séjour de vacances dont il est question présentait la particularité d'accueillir un public composé notamment de mineurs et d'adultes handicapés. Le caractère inhabituel d'un tel séjour ne manque pas de soulever un certain nombre d'interrogations. D'un commun accord, les services du ministère du travail et des affaires sociales et du ministère de la jeunesse et des sports ont décidé de travailler ensemble sur ce sujet, afin de garantir des conditions satisfaisantes et adaptées au public accueilli dans les séjours de vacances de ce type.

Données clés

Auteur : [M. Carpentier René](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43751

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5372

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 424